

Texte pseudonymisé

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

Répertoire  
no. 2233 /23  
L-SAPA-114/22

**Audience Publique Extraordinaire du vendredi, 14 juillet 2023**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit,

dans la cause

**e n t r e :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie créancière-saisissante,**

comparant par Maître Céline SCHMITZ, avocat, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, tous deux demeurant à Luxembourg,

**e t**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie débitrice-saisie,**

comparant par Maître Ivanilde DA SILVA MENDES PEREIRA, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e n p r é s e n c e d e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie tierce-saisie.**

---

**F a i t s :**

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 31 octobre 2022, les parties furent convoquées par voie du greffe, à comparaître à l'audience publique du 6 janvier 2023.

Après plusieurs remises, l'affaire fut fixée à l'audience publique du 7 juillet 2023. Lors de la prédite audience, l'affaire fut utilement retenue et les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions respectifs.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Suivant ordonnance n° L-SAPA-114/22 rendue le 20 septembre 2022 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.), partie saisissante, a été autorisé à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire perçu par PERSONNE2.), partie saisie, entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, partie tierce saisie, pour avoir paiement du montant de 400,00 euros du chef d'arriérés de pensions alimentaires ainsi que du montant de 200,00 euros, à titre de terme courant mensuel indexé de pension alimentaire, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce saisie le 22 septembre 2022.

Par lettre, entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 10 octobre 2022, la partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

Lors des débats à l'audience du 14 juillet 2023, PERSONNE1.) a accordé la mainlevée volontaire de la saisie-arrêt. PERSONNE2.) s'est déclarée d'accord avec cette demande.

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) de sa mainlevée volontaire de la saisie-arrêt.

Les frais et dépens sont à mettre à charge d'PERSONNE2.), conformément aux dispositions de l'article 238 du nouveau code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS :**

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**donne acte** à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, partie tierce saisie, de sa déclaration affirmative ;

**donne acte** à PERSONNE1.) de la mainlevée volontaire de la saisie-arrêt ;

**dit** que la partie tierce saisie devra se libérer entre les mains d'PERSONNE2.) des retenues légales le cas échéant opérées sur le revenu de celle-ci depuis le 22 septembre 2022,

**condamne** PERSONNE2.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Laurence JAEGER, Juge de paix, assistée de la greffière assumée Simone ANGEL, qui ont signé le présent jugement.

**Laurence JAEGER**

**Simone ANGEL**